

DEMANDE DE DÉSIGNATIONS - 2006 RÉGION DE FORT LIARD, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Clôturant le **15 septembre** à 16 00h (HNE)

1. Demande de désignations

Par la présente, le ministère des Affaires indiennes et du Nord demande que des désignations soient présentées à l'égard des terres de réserve de la Couronne sises dans la région de Fort Liard, dans la partie sud des Territoires du Nord-Ouest. Une carte est jointe à titre de référence.

Certaines parcelles de terres à l'intérieur de la région visée par la demande de désignations sont exclues suite à la demande de la première Nation de Acho Dene Koe (PNADK).

Les deux parcelles qui recevront le plus grand nombre de demandes de désignations seront examinées par le ministre pour inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé au mois de septembre 2006 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH). Deux parcelles additionnelles pourront être incluses dans un second appel d'offres en 2007.

Les demandes de désignations devront être reçues par **16 h (HNE) le 15 septembre** pour être considérées pour l'appel d'offres.

Les modalités et conditions du projet d'appel d'offre proposé sont jointes à titre d'information.

2. Contenu des demandes de désignations

L'appel de désignations dans la Région de Fort Liard couvre environ 130 023 hectares incluant déjà des lots de terres de 10 036 hectares dont des permis de prospection, de découvertes importantes et de production. La partie restante a été divisée en neuf parcelles de terres contenant de 25 à 54 sections. (Voir la carte).

L'industrie pétrolière est invité à désigner ces parcelles de terre définies en inscrivant le numéro de la ou des parcelles sur le formulaire de demande de désignations.

Un formulaire de demande de désignation est joint et devrait accompagner la demande.

3. Présentation des demandes de désignations

Toutes les demandes devraient être présentées par télécopieur avant la clôture de la demande de désignations soit le 15 septembre à 16 h (HNE). Les demandes devraient être adressées comme suit :

**«Demande de désignations pour la Région de Fort Liard
se clôturant le 15 septembre, 2006**

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Télécopieur : (819) 953-5828

Les demandeurs sont avisés de signaler par téléphone aux numéros (819) 997-0048 ou (819) 997-0221 leur intention de présenter une demande par télécopieur immédiatement avant la transmission. Une confirmation par téléphone de la réception de la télécopie sera fournie sur demande. Seule la télécopie est nécessaire; les originaux ne le sont pas.

Toutes les demandes présentées deviennent la propriété de l'État et ne seront pas retournées.

Toute l'information concernant les demandes de désignation restera confidentielle.

4. Ordre prioritaire de traitement des demandes de désignations

Non applicable

5. Considérations particulières

5.1 Considérations environnementales

Des restrictions saisonnières et opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations pétrolières et gazières* au Canada. Par exemple, la saison d'exploitation peut être restreinte aux mois durant lesquels les activités prévues n'auront aucune incidence importante sur l'habitat des poissons, les oiseaux et autres espèces. Des conditions précises peuvent être imposées concernant le forage et le rejet des déchets et des fluides de forage.

Des modalités et conditions environnementales d'exploitation particulières à l'emplacement peuvent être imposées à l'étape de la délivrance du permis; elles

peuvent viser toute une gamme de sujets depuis les bandes déboisées et les fluides de forage jusqu'aux rejet des déchets et aux saisons d'exploitation. Pour divers modalités de levés sismiques tels que les opérations sismiques heli-portable et l'utilisation de trait de coupe pour pouvoir minimiser la perturbation de surface doit être considérée. Des consultations en matière de chasse, de piégeage, de pêche et d'autres activités connexes avec les autorités responsables des PNADK seront nécessaires avant l'obtention des approbations réglementaires.

Des plans spécifiques de protection de l'environnement élaborés en consultation avec les autorités responsables des PNADK peuvent être exigés du demandeur avant le début des activités. Ces plans devraient décrire les procédures mises en oeuvre par le soumissionnaire pour minimiser les incidences environnementales sur l'habitat des poissons de nature délicat, des oiseaux ou sur l'habitat faunique dans la région, comme celui de l'original et du caribou. La région du lac Betalamea est identifiée comme une région d'une sensibilité particulière par la PNADK. Des opérations de surface ne peuvent être autorisées dans cette région.

La mise en oeuvre des activités associées peut exiger l'embauche d'un surveillant local pour l'observation et la prestation de conseils concernant plusieurs activités comme le déboisement de bandes, la construction de routes, l'élimination des déchets, l'entreposage du combustible et des questions connexes.

5.2 Considérations communautaires

En outre, des plans de financement pour la protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés du soumissionnaire avant le début des travaux. Ces plans doivent décrire les procédures de mises en oeuvres par le soumissionnaire pour assister les moissonneurs à exploiter et à maintenir leurs habitats traditionnels dans cette zone.

Les zones qui sont inclus dans la demande de désignations sont situées à proximité de la communauté de Fort Liard. Le soumissionnaire est prévu d'impliquer la communauté concernant les discussions des opérations dans les plus bref délai. Le soumissionnaire peut être également demandé à participer à un groupe de travail pour discuter des conséquences opérationnelles dans la communauté.

5.3 Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de

prospection ». On peut également faire la demande ou télécharger le document à partir du site Web du ministère.

Le Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages visé par l'entente des dispositions transitoires décrit par les Premières Nations de Dehcho, quiconque projette d'exercer des activités ou développement doivent demander l'autorisation ou l'approbation de l'Office National de l'Énergie visé par la *Loi sur les opérations pétrolières et gazières* au Canada dans le territoire de Dehcho.

- a) Le soumissionnaire qui présente un plan des avantages pour l'approbation du Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit tenir compte de la nature des activités ou développement et de la durée du travail proposé. Le plan des avantages peut comporter des dispositions de consultation visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, à la fourniture de biens et services et de dédommagement reliés au ressource de l'exploitation.
- b) Pour les activités géologiques et géophysiques mineures ou de courtes durées, le soumissionnaire qui s'engage à faire une déclaration de principes concernant les retombées économiques à la suite d'un appel d'offres pour les droits de prospection devrait être suffisante.

5.4 L'entente des dispositions transitoires des Premières Nations de Dehcho

Les Premières Nations de Dehcho (PND) qui inclus la Première Nation de Acho Dene Koe sont présentement en négociation avec le Canada en ce qui à trait aux terres et aux ressources. Une entente des dispositions transitoires a été signée en mai 2001 donnant suite à une augmentation du rôle de la part des PND sur tout le territoire de Dehcho. L'entente sur les dispositions transitoires inclus des conditions qui impliquent les mesures sur l'abandon des terres protégé par le décret en conseil en août 2003 ainsi que l'entente sur la gestion des ressources provisoires, signée en avril 2003.

5.5 Plan d'utilisation des terres de Dehcho

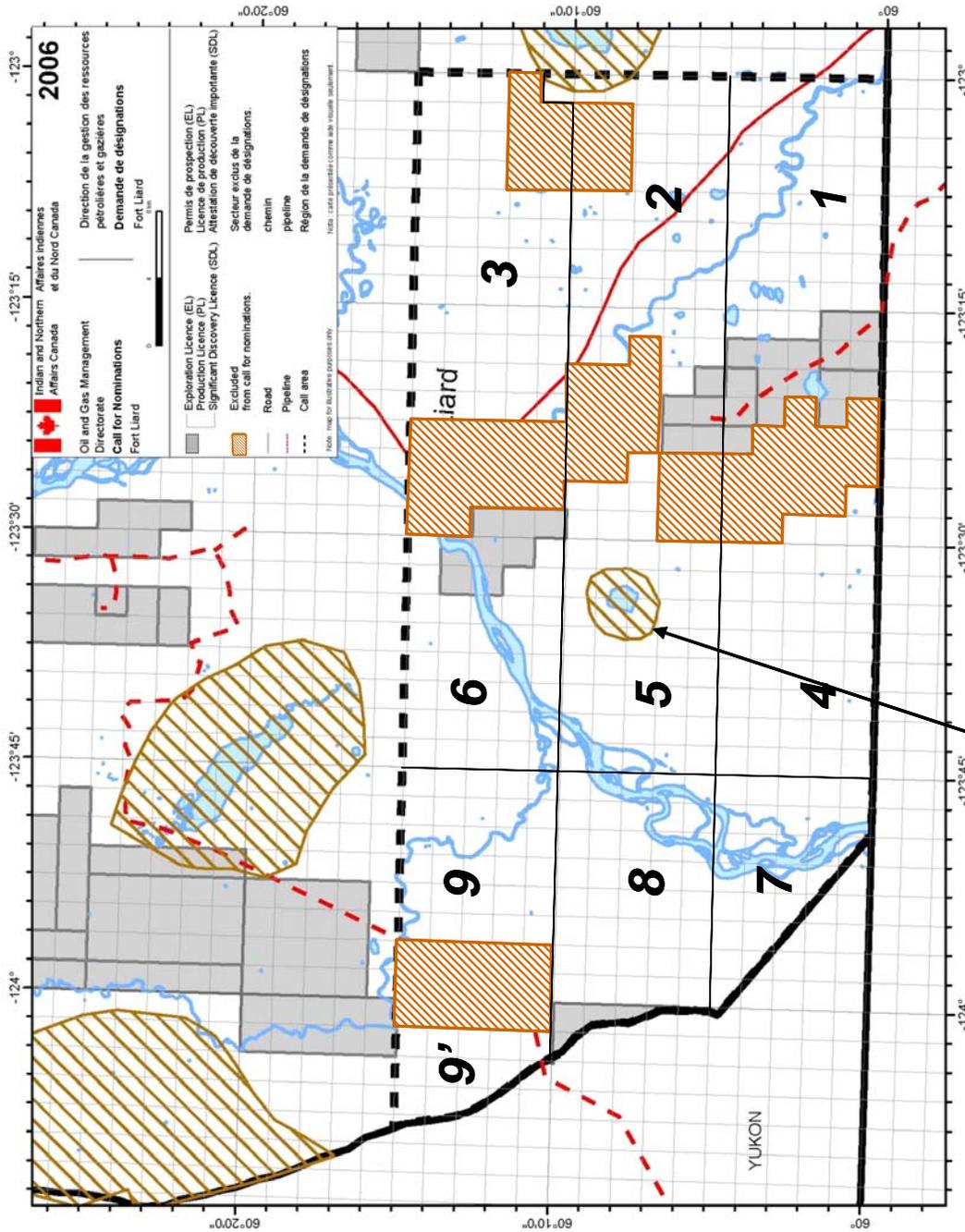
Au moment de publier cette demande de désignations, le ministère des affaires indiennes et du Nord est à réviser l'ébauche finale du plan d'utilisation des terres intitulé « Respect for the Land: The Dehcho Land Use Plan » mis au point par le conseil de l'aménagement du territoire Dehcho. Ce plan doit être considéré par le ministre. Si ce plan est considéré favorablement par le ministre, les soumissionnaires sont avertis que les exigences de ce plan pourront affecter les opérations futures. L'ébauche finale du plan peut être révisé au <http://www.dehcholands.org>.

6. Appel d'offres résultant

Tout particulier out toute société qui demande la désignation d'une ou de plusieurs parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offre, si ces parcelles sont inclus dans l'appel d'offres.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

Un exemple d'un appel d'offres et d'un permis de prospection sont inclus avec cette demande de désignations pour à titre d'information seulement. Ces documents pourraient être modifiés avant l'émission de l'appel d'offres.



La région du lac Betamalea est identifiée comme une région d'une sensibilité particulière par la PNADK. Les opérations de surface ne peuvent être autorisées dans cette région.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois mois** suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une le liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur
Direction des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4

PARTIE A
Modalités et Conditions de l'appel d'offres - 2006
Région de Fort Liard, Partie Sud des Territoires du Nord-Ouest

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de () parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans la Région de Fort Liard de la partie Sud des Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLE n° () hectares)

Frais de délivrance de permis : \$ ()

Latitude Longitude Portion

Insérez les données de la (des) parcelle(s) ainsi que la carte.

Ministère des Affaires indiennes et du
Nord canadien
Direction générale du pétrole et du gaz
du Nord
10th Floor, 15/25 Eddy
GATINEAU QC K1A0H4
Fax: (819) 953-5828

Division des terres

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60°N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. . [Système de référence nord-américain consiste à transformer les coordonnées géographique de l'ancien système 1927.]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a).pour les terres au sud de la latitude 70°N, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122°00'W et 122°15'W),
- b).pour les terres au nord de la latitude 70°N, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122°00'W et 122°30'W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60°00'N et 60°10'N). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60°10'N, 122°00'W).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70°/et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60°/et 68°, et entre 75°/et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68°/et 70°, et entre 78°/et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Fig. 1 Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80 ou 60 sections (10x10, 8x10 ou 6x10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig. 2 Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES - 2006 RÉGION DE FORT LIARD

1. **Acceptation et entente** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. **Permis de prospection** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres dans la Région de Fort Liard - 2006** sont valides pour sept (7) ans divisés en deux périodes consécutives de quatre (4) et trois (3) ans respectivement (la durée de la première et de la deuxième période peuvent être modifiées pour l'appel d'offres afin de maximiser les saisons opérationnelles).

3. **Présentation des offres** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Administrateur de l'information de la réglementation
Secteur des opérations
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieur doit porter clairement la mention : "**Appel d'offres de la Région de Fort Liard - 2006**". Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention : "**Appel d'offres de la Région de Fort Liard - 2006**": offre pour la parcelle no. ___".

Les particuliers ou les sociétés qui présentant plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieur.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6 de la Partie B**) et du dépôt de garantie d'exécution (**article 10 de la Partie B**).

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Des restrictions saisonnières et opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations pétrolières et gazières* au Canada. Par exemple, la saison d'exploitation peut être restreinte aux mois durant lesquels les activités prévues n'auront aucune incidence importante sur l'habitat des poissons, les oiseaux et autres espèces. Des conditions précises peuvent être imposées concernant le forage et le rejet des déchets et des fluides de forage.

Des modalités et conditions environnementales d'exploitation particulières à l'emplacement peuvent être imposées à l'étape de la délivrance du permis; elles peuvent viser toute une gamme de sujets depuis les bandes déboisées et les fluides de forage jusqu'aux rejet des déchets et aux saisons d'exploitation. Pour divers modalités de levés sismiques tels que les opérations sismiques heli-portable et l'utilisation de trait de coupe pour pouvoir minimiser la perturbation de surface doit être considérée. Des consultations en matière de chasse, de piégeage, de pêche et d'autres activités connexes avec les autorités responsables des PNADK seront nécessaires avant l'obtention des approbations réglementaires.

Des plans spécifiques de protection de l'environnement élaborés en consultation avec les autorités responsables des PNADK peuvent être exigés du demandeur avant le début des activités. Ces plans devraient décrire les procédures mises en oeuvre par le soumissionnaire pour minimiser les incidences environnementales sur l'habitat des poissons de nature délicat, des oiseaux ou sur l'habitat faunique dans la région, comme celui de l'original et du caribou. La région du lac Betalamea est identifiée comme une région d'une sensibilité particulière par la PNADK. Des opérations de surface ne seront pas permises dans cette région.

La mise en oeuvre des activités associées peut exiger l'embauche d'un surveillant local pour l'observation et la prestation de conseils concernant plusieurs activités comme le déboisement de bandes, la construction de routes, l'élimination des déchets, l'entreposage du combustible et des questions connexes.

Considérations communautaires

En outre, des plans de financement pour la protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés aux soumissionnaires avant le début des travaux. Ces plans doivent décrire les procédures de mises en oeuvres par le soumissionnaire pour assister les moissonneurs à exploiter et à maintenir leurs habitats traditionnel dans cette zone.

Les zones qui sont inclus dans la demande de désignations sont situées à proximité de la communauté de Fort Liard. Le soumissionnaire est prévu d'impliquer la

communauté concernant les discussions des opérations dans les plus bref délai.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection ». On peut également faire la demande ou télécharger le document à partir du site Web du ministère.

Le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages visé par l'entente des dispositions transitoires décrit par les Premières Nation de Dehcho, quiconque projette d'exercer des activités ou développement doivent demander l'autorisation ou l'approbation de l'Office National de l'Énergie visé par la *Loi sur les opérations pétrolières et gazières* au Canada dans le territoire de Dehcho.

- a) Le soumissionnaire qui présente un plan des avantages pour l'approbation du Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit tenir compte de la nature des activités ou développement et de la durée du travail proposé. Le plan des avantages comporte des dispositions de consultation visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, à la fourniture de biens et services et de dédommagement reliés au ressource de l'exploitation.
- b) Pour les activités géologiques et géophysiques mineures ou de courtes durées, le soumissionnaire qui s'engage à faire une déclaration de principes concernant les retombées économiques à la suite d'un appel d'offres pour les droits de prospection devrait être suffisante.

Information

Pour obtenir plus de précisions sur ce processus d'appel d'offres, sur le processus d'attribution des droits ou sur le régime de gestion des ressources, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Le directeur

Direction des ressources pétrolières et gazières

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

OTTAWA ON K1A 0H4

Tél. : (819) 997-0878, fax : (819) 953-5828 courriel: GreenG@inac.gc.ca

Gestionnaire, régime foncier

Direction des ressources pétrolières et gazières

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

OTTAWA ON K1A 0H4

Tél. : (819) 997-0221, fax : (819) 953-5828 courriel: Caseyr@inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/index_f.html et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir de l'information concernant le point de vue de la première Nation de Acho Dene Koe ainsi que de la communauté de Fort Liard, veuillez communiquer Le chef Harry Deneron au (867) 770-4571 ou vérifier la page web au www.beaverenterprises.nt.ca .

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données

Bureau d'information sur les terres domaniales

Office national de l'énergie

444 – 7^{ième} Avenue S.O.

CALGARY AB T2P 0X8

Télécopieur : (403) 292-5876

Téléphone : (403) 292-4800